


- 2024 / 01 Convention avec Grenouille Citrouille and Co – PPE MA2
- 2024 / 02 Convention avec Grenouille Citrouille and Co – PPE CFA
- 2024 / 03 Convention avec Chakana – PPE CFA
- 2024 / 04 Convention avec Sana Essoufi – PPE CFA
- 2024 / 05 Convention avec Laura Mondragon – PPE CFA
- 2024 / 06 Convention avec la Ville - MAD locaux Foyer Capelle
- 2024 / 07 Convention avec la Ville - MAD locaux CCAS
- 2024 / 08 Convention avec Grenouille Citrouille and Co – PPE MA1
- 2024 / 09 Convention avec Recaliu - MAD locaux Foyer Capelle
- 2024 / 10 Convention avec Sana Essoufi – PPE MA1
- 2024 / 11 Avenant 1. Convention avec Docteur - PPE
- 2024 / 12 Avenant 1. Convention avec IDE - PPE
- 2024 / 13 Convention avec Grenouille Citrouille and Co – PPE MA2

<p>République Française</p>  <p>MILLAU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</p>	<p>DÉCISION N° 2024/1</p>
<p>SERVICE : PETITE ENFANCE – MA2 « L'île aux trésors »</p>	<p>GRENOUILLE CITROUILLE AND CO : CONVENTION DE PRESTATION</p>

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de proposer aux enfants pendant le temps d'accueil en crèche, des ateliers de « Yoga Kids » et de « Raconte-tapis »,

Considérant que cette action correspond parfaitement au projet pédagogique de l'établissement.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre le CCAS et l'association Grenouille Citrouille and Co.

Article 2 : Ces interventions se dérouleront à hauteur de 6 séances au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Article 3 : Ces séances seront facturées au tarif de 45 € TTC. Si l'ensemble des interventions sont réalisées, le montant total des interventions s'élèvera à 6 x 45 €, soit 270 €.

Article 4 : La présente convention prendra fin au 31 mars 2024.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'au représentant de l'association.

Fait à Millau, 17 janvier 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente



Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



DÉCISION N° 2024/2

SERVICE : PETITE ENFANCE – CRÈCHE FAMILIALE «L'EAU
VIVE»

GRENOUILLE CITROUILLE AND CO : CONVENTION DE
PRESTATION

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de proposer aux enfants pendant les temps de halte-jeux, destinés aux assistantes maternelles, des ateliers de « Yoga Kids ».

Considérant que cette action correspond parfaitement au projet pédagogique de l'établissement.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre le CCAS et l'association Grenouille Citrouille and Co.

Article 2 : Ces interventions se dérouleront à hauteur de 6 séances au cours de l'année 2024.

Article 3 : Ces séances seront facturées au tarif unitaire de 45 € TTC. Si l'ensemble des interventions sont réalisées, le montant total des interventions s'élèvera à 6 x 45 €, soit 270 €.

Article 4 : La présente convention prendra fin au 15 novembre 2024.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'au représentant de l'association.


Fait à Millau, 17 janvier 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente

Sylvie MARTIN-DUMAZER



<p>République Française</p>  <p>MILLAU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</p>	<p>DÉCISION N° 2024/3</p>
<p>SERVICE : PETITE ENFANCE – CRÈCHE FAMILIALE «L'EAU VIVE»</p>	<p>CHAKANA : CONVENTION DE PRESTATION</p>

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de mener une action de sensibilisation des très jeunes enfants à l'expression corporelle par l'organisation de séances d'éveil aux arts du cirque,

Considérant que cette action correspond parfaitement au projet pédagogique de l'établissement.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre le CCAS et l'association CHAKANA.

Article 2 : Ces interventions se dérouleront à hauteur de 6 séances au cours de l'année 2024.

Article 3 : Ces séances seront facturées au tarif unitaire de 50 € TTC. Si l'ensemble des interventions sont réalisées, le montant total des interventions s'élèvera à 6 x 50 €, soit 300 €.

Article 4 : La présente convention prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'au représentant de l'association.


Fait à Millau, 17 janvier 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente


Sylvie MARTIN-DUMAZER



<p>République Française</p> 	<p>DÉCISION N° 2024/4</p>
	<p>SERVICE : PETITE ENFANCE – CRÈCHE FAMILIALE «L'EAU VIVE»</p>
	<p>MME SANA ESSOUFI : CONVENTION DE PRESTATION</p>

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de proposer aux enfants pendant les temps de halte-jeux, destinés aux assistantes maternelles, des animations musicales,

Considérant que cette action correspond parfaitement au projet pédagogique de l'établissement.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre le CCAS et Mme Sana ESSOUFI.

Article 2 : Ces interventions se dérouleront à hauteur de 10 séances au cours de l'année 2024.

Article 3 : Ces séances seront facturées au tarif unitaire de 40 € TTC. Si l'ensemble des interventions sont réalisées, le montant total des interventions s'élèvera à 10 x 40 €, soit 400 €.

Article 4 : La présente convention prendra fin au 18 décembre 2024.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'à Mme Essoufi.

Fait à Millau, 29 janvier 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente


Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



MILLAU

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DÉCISION N° 2024/5

SERVICE : PETITE ENFANCE – CRÈCHE FAMILIALE «L'EAU
VIVE»

MME LAURA MONDRAGON : CONVENTION DE
PRESTATION

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de proposer aux enfants pendant les temps de halte-jeux destinés aux assistantes maternelles, des ateliers artistiques,

Considérant que cette action correspond parfaitement au projet pédagogique de l'établissement.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre le CCAS et Mme Laura Mondragon.

Article 2 : Ces interventions se dérouleront à hauteur de 2 séances, les 2 et 30 avril 2024.

Article 3 : Ces séances seront facturées au tarif de 80 € TTC avec une participation pour le matériel fourni de 20 € TTC. Soit un montant total de 100.00 €.

Article 4 : La présente convention prendra fin le 1^{er} mai 2024.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'à Mme Essoufi.

Fait à Millau, 7 Février 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente


Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



DÉCISION N° 2024/6

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS UN IMMEUBLE DE
LA COMMUNE

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la décision de la Commune de Millau n°2024/025 du 22/01/2024 précisant la convention de mise à disposition de locaux au profit du CCAS dans un bâtiment propriété de la Commune au sis place de la Capelle cadastré section AI n°415,

Considérant que ce bâtiment constitue le Foyer Capelle, lieu d'accueil et de restauration pour les personnes âgées,

Considérant que cette convention a pour but d'en fixer les modalités,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre la Commune de Millau et le CCAS.

La mise à disposition, à titre exclusif au profit du CCAS, d'un bâtiment situé place de la Capelle cadastré Section AI n° 415, est constituée de :

- Un rez-de-chaussée côté place d'environ 235.58 m²
- Une pièce et sanitaire d'environ 20 m² au 1^{er} étage
- Un sous-sol côté avenue Gambetta

La convention d'occupation est consentie à compter du 1^{er} janvier 2024 à titre précaire et révocable pour 12 ans.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le CCAS reste redevable des charges propres au fonctionnement des lieux mis à sa disposition. Il acquittera, en son nom, toutes les contributions personnelles, impôts, taxes et charges auxquels les locataires sont ordinairement tenus.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à la Commune de Millau.

Fait à Millau, 24 janvier 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente

Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



DÉCISION N° 2024/7

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS UN IMMEUBLE DE
LA COMMUNE

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la décision de la Commune de Millau n°2024/024 du 22/01/2024 précisant le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux au profit du CCAS dans un immeuble propriété de la Commune au sis 70 place des Consuls cadastré section AM n°406,

Considérant que ce bâtiment regroupe les services administratifs et social du CCAS,

Considérant que cette convention, arrivée à échéance, a pour but d'en fixer les modalités,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre la Commune de Millau et le CCAS.

La mise à disposition, à titre exclusif au profit du CCAS, d'un bâtiment situé 70 place des Consuls cadastré Section AM n° 406, est constituée de :

- 3 plateaux au 1er et 2e étage (lot 2601, lot 2604, lot 2605) d'une superficie d'environ 317 m²
- deux places de stationnement dans le parc souterrain Emma Calvé

La convention d'occupation est consentie à compter du 1^{er} janvier 2024 à titre précaire et révocable pour 12 ans.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le CCAS reste redevable des charges propres au fonctionnement des lieux mis à sa disposition. Il acquittera, en son nom, toutes les contributions personnelles, impôts, taxes et charges auxquels les locataires sont ordinairement tenus.

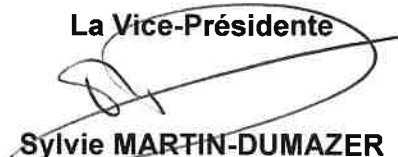
Article 3 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à la Commune de Millau.

Fait à Millau, 24 janvier 2024


Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente



Sylvie MARTIN-DUMAZER



<p>République Française</p> 	<p>DÉCISION N° 2024/8</p>
	<p>SERVICE : PETITE ENFANCE – MA1 «Récré à Bulles»</p>
	<p>GRENOUILLE CITROUILLE AND CO : CONVENTION DE PRESTATION</p>

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de proposer aux enfants pendant le temps d'accueil en crèche, des ateliers de « Yoga Kids »,

Considérant que cette action correspond parfaitement au projet pédagogique de l'établissement.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre le CCAS et l'association Grenouille Citrouille and Co.

Article 2 : Ces interventions se dérouleront du jeudi 22 février jusqu'au jeudi 25 avril 2024, à hauteur de 5 séances :

- 4 ateliers en journée avec les enfants
- 1 atelier parents/enfants

Article 3 : Ces séances seront facturées au tarif unitaire de 45 € TTC. Si l'ensemble des interventions sont réalisées, le montant total des interventions s'élèvera à 5 x 45 €, soit 225 €.

Article 4 : La présente convention prendra fin au 26 avril 2024.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'au représentant de l'association.

Fait à Millau, 8 février 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente


Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



MILLAU
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DÉCISION N° 2024/9

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ASSOCIATION RECALIU : MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX AU SEIN DU FOYER CAPELLE

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la décision n°2024/024 du 22 janvier 2024 de la Commune de Millau précisant la mise à disposition du bâtiment situé - place de la Capelle cadastré Section AI n°415 - au profit du CCAS et autorisant celui-ci à sous-louer une partie de ses locaux avec des associations,

Considérant que l'association Recaliu bénéficiait d'une mise à disposition de locaux par la Commune de Millau, sis 16 boulevard de l'Ayrolle à Millau. Ce bâtiment ne pouvant plus y accueillir de public,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition, au profit de l'association Recaliu, une partie des locaux du Foyer Capelle.

Article 2 : De signer la convention passée entre le CCAS et l'association Recaliu afin de fixer les modalités d'accueil.

La convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2024 à titre précaire et révocable pour 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Une participation aux charges de fonctionnement (électricité, eau, entretien des parties communes, produits d'hygiène et consommables...) de 30 €/mois révisable, sera versée au CCAS chaque trimestre échu.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à l'Association Recaliu.

Fait à Millau, 14 février 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente

Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



DÉCISION N° 2024/10

SERVICE : PETITE ENFANCE – MA1 «Récré à Bulles»

MME SANA ESSOUFI : CONVENTION DE PRESTATION

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de proposer aux enfants pendant les temps d'accueil en crèche, des animations musicales,

Considérant que cette action correspond parfaitement au projet pédagogique de l'établissement.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre le CCAS et Mme Sana ESSOUFI.

Article 2 : Ces interventions se dérouleront à hauteur de 19 séances au cours de l'année 2024.

Article 3 : Ces séances seront facturées au tarif unitaire de 40 € TTC. Si l'ensemble des interventions sont réalisées, le montant total des interventions s'élèvera à 19 x 40 €, soit 760 €.

Article 4 : La présente convention prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'à Mme Essoufi.

Fait à Millau, 27 février 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente

Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



MILLAU
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DÉCISION N° 2024/11

SERVICE : PETITE ENFANCE

DOCTEUR AUDE COMMUNAL BOSCH : AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 30 août 2022 approuvant les termes d'une convention de prestation de service entre le CCAS et le Docteur Aude COMMUNAL BOSCH,

Considérant la volonté du Docteur Aude COMMUNAL BOSCH, référent « Santé et Accueil Inclusif », de modifier ses horaires d'intervention au sein des structures du Pôle Petite Enfance,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier par avenant la convention en cours,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'article 7 de la convention initiale en date du 2 septembre 2022 par les termes suivants :

« Le Docteur Aude COMMUNAL BOSCH est engagée pour un nombre de 25 heures annuelles à compter du 01 janvier 2024.

Le médecin et l'établissement conviennent de fixer ensemble les plages de présence, notamment afin de faciliter le contact avec les familles des enfants à la demande des Directrices ou de la Référente. »

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou sa représentante à signer l'avenant n°1 à la convention passée entre le CCAS et le Docteur Aude COMMUNAL BOSCH ainsi que tout autre avenant à intervenir ;

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'à Mme Aude COMMUNAL BOSCH.

Fait à Millau, 29 février 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente



Sylvie MARTIN-DUMAZER

République
Française



DÉCISION N° 2024/12

SERVICE : PETITE ENFANCE

MADAME CLAIRE BESOMBES MOUREAU : AVENANT N°1 A
LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 30 aout 2022 approuvant les termes d'une convention de prestation de service entre le CCAS et Madame Claire BESOMBES MOUREAU,

Considérant la volonté de Madame Claire BESOMBES MOUREAU, infirmière puéricultrice, de modifier ses horaires d'intervention au sein des structures du Pôle Petite Enfance,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier par avenant la convention en cours,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'article 7 de la convention initiale en date du 2 septembre 2022 par les termes suivants :

« Madame Claire BESOMBES MOUREAU est engagée pour un nombre de 95 heures annuelles à compter du 01 janvier 2024.

Le médecin, l'infirmière puéricultrice et l'établissement conviennent de fixer ensemble les plages de présence, notamment afin de faciliter le contact avec les familles des enfants à la demande des Directrices ou de la Référente. »

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou sa représentante à signer l'avenant n°1 à la convention passée entre le CCAS et Madame Claire BESOMBES MOUREAU, ainsi que tout autre avenant à intervenir ;

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'à Mme Claire BESOMBES MOUREAU.

Fait à Millau, 29 février 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente

Sylvie MARTIN-DUMAZER



République
Française



DÉCISION N° 2024/13

SERVICE : PETITE ENFANCE – MA2 «L'île aux trésors»

GRENOUILLE CITROUILLE AND CO : CONVENTION DE
PRESTATION

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa Présidente ou à sa Vice-Présidente en application du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de proposer aux enfants pendant le temps d'accueil en crèche, des ateliers de « Yoga Kids » et de « Raconte-tapis »,

Considérant que cette action correspond parfaitement au projet pédagogique de l'établissement.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention passée entre le CCAS et l'association Grenouille Citrouille and Co.

Article 2 : Ces interventions se dérouleront à hauteur de 5 séances, d'avril à juin 2024 :

- 4 ateliers en journée avec les enfants

- 1 atelier parents/enfants

Article 3 : Ces séances seront facturées au tarif de 45 € TTC. Si l'ensemble des interventions sont réalisées, le montant total des interventions s'élèvera à 5 x 45 €, soit 225 €.

Article 4 : La présente convention prendra fin au 30 juin 2024.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Vice-Présidente du CCAS, Monsieur le directeur du CCAS et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Trésorière principale ainsi qu'au représentant de l'association.

Fait à Millau, 7 mars 2024

Par délégation du Conseil d'administration

La Vice-Présidente


Sylvie MARTIN-DUMAZER

